

 GEMENG JONGLËNSTER	Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
---	---

Séance du 5 septembre 2025

Présents: Weber, bourgmestre ff., Baum, échevin
 Hengen, secrétaire adjoint
Absent: Ries, bourgmestre, Waterkeyn, secrétaire

N° l'ordre du jour: 03

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité d' Imbringen
(référence: circ. 2025/176)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 03 septembre 2025 de la commune de Junglinster sol icitant une modification de la circulation sur un chemin d'exploitation situé à Imbringen, afin de réaliser des travaux d'entretien;

Attendu que les travaux débiteront lundi, le 15 septembre 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité d'Imbringen comme suit:

Numéro : 2025/176

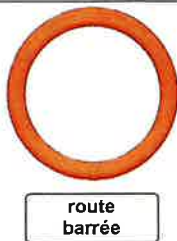
Date de vote au collège échevinal : 05/09/2025

Date début : 15/09/2025 à 08h00

Date fin : 18/09/2025 à 17h00

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Remesfeld à Imbringen (Amber)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- Sur le chemin d'exploitation, devant le bassin d'eau potable, sur une longueur de 300 m	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 5 septembre 2025

le bourgmestre ff.,



pour le secrétaire empêché,

le secrétaire adjoint ,

